

Leçon n° 5 : « La sûreté : un droit de l'Homme »

Introduction : Longtemps la sûreté n'a pas été garantie équitablement aux français. Mais c'est aujourd'hui un des droits de l'Homme qui permet l'exercice de nos droits et libertés individuels. Comment la sûreté est-elle garantie aux personnes vivant en France ?



I – La sûreté, un droit fondamental

A – Qu'est ce que la sûreté ?

La lettre de cachet



Musée Carnavalet

"Monsieur de Jumilhac, mon intention étant que le nommé Hugonet soit conduit en mon château de la Bastille, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à l'y recevoir lorsqu'il y sera amené et à l'y garder et retenir jusqu'à nouvel ordre de ma part. La présente n'étant à d'autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Jumilhac, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le treize janvier 1765, Louis"

A – Qu'est ce que la sûreté ?

Trace : La sûreté est à l'origine une garantie offerte contre les arrestations et les peines arbitraires. Ainsi, toute personne arrêtée a le droit d'en connaître les raisons afin de pouvoir organiser sa défense. Au delà, c'est un droit qui permet l'exercice de nos libertés individuelles, une protection pour nous et nos biens.

B – La loi assure notre sécurité

La sûreté dans les grands textes

Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950

ARTICLE 5

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

La sûreté, une mission de l'état

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Ministère de la défense

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

**Décision n° 06-1609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés
et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine**

Article 2. Sont prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone réservée en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers :

- a) les armes à feu : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions, et toute arme permettant de tirer un projectile sous l'effet d'une explosion ou sous l'action d'air ou de gaz comprimés, y compris les pistolets de starter et les pistolets lance-fusées ;
- b) les couteaux et instruments tranchants : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 précité, sabres, épées, cutters, couteaux de chasse, couteaux souvenirs, ustensiles pour arts martiaux, outils de métiers et autres couteaux ayant une lame égale ou supérieure à 6 cm ;
- c) les instruments contondants : matraques, gourdins, battes de base-ball ou instruments similaires ;

B – La loi assure notre sécurité

Trace : Depuis la Révolution française, de grands textes à portée nationale et internationale ont affirmé le droit à la sûreté comme un droit fondamental de l'être humain : il s'agit de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950. Désormais, assurer la sécurité sur le territoire français est une mission de l'État et de nombreuses lois ont pour objet la sécurité quotidienne des français.

II – La force publique au service de notre sécurité

A – Les acteurs de la force publique

La force publique (chiffres 2010)

	Police nationale	Gendarmerie
Effectifs	135 221 personnes	82 558 personnes
Statut	Civil	Militaire
Autorité	Ministère de l'Intérieur et ses représentants, les préfets	
Implantation	Grandes agglomérations	Zones rurales, villes petites et moyennes, routes et autoroutes
Missions	Sécurité publique, police judiciaire, renseignement, police aux frontières	Sécurité publique, police judiciaire, renseignement, police aux frontières, police militaire

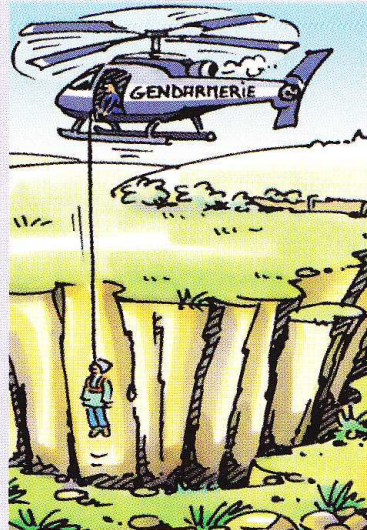
Manuel Nathan, 2011, p 92.

Les missions de la force publique



Les missions de **police judiciaire** :

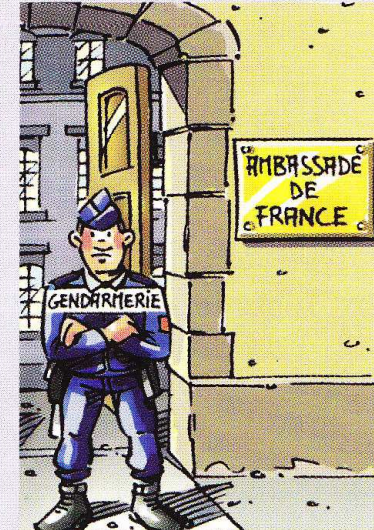
maintien de l'ordre, enquêtes en cas de délit ou de crime, arrestations.



La sécurité publique :
sécurité des routes et des autoroutes, opérations de secours, alerte-enlèvement, lutte contre la délinquance (violence urbaine, crime organisé, trafic de drogue).



Les opérations de défense du territoire :
plan Vigipirate (lutte contre le terrorisme), contrôle de frontières (lutte contre l'**immigration** illégale), protection de sites dangereux, des hautes autorités du pays.



Les missions à l'étranger :
sécurité des ambassades, maintien de la paix, coopération avec les militaires d'un pays étranger.

A – Les acteurs de la force publique

Trace : C'est à la force publique (**ensemble des personnes chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité**) de veiller à ce que les lois soient appliquées et à ce que notre sécurité soit garantie. Elle est principalement constituée par les policiers et les gendarmes. Les policiers sont des civils dépendant du ministère de l'Intérieur, ils exercent leurs missions principalement en ville. Les gendarmes sont des militaires mais rattachés au ministère de l'intérieur, ils exercent leurs missions plutôt dans les zones rurales et dans les petites et moyennes villes.

B – Entre prévention et répression

La prévention



La prévention

		AMENDE	RETRAIT DE POINTS	SUSPENSION / ANNULATION DU PERMIS	IMMOBILISATION / CONFISCATION DU VÉHICULE	PRISON
DÉLITS	CONTRAVENTION					
	Conduite avec une alcoolémie comprise entre 0,5 et 0,8 g/litre de sang (0,25 et 0,4 mg/litre d'air expiré)	135 €	6 pts	suspension de 3 ans	immobilisation	-
	Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,8 g/l de sang ou en état d'ivresse manifeste	4 500 €	6 pts	suspension / annulation de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	immobilisation	2 ans
	Récidive de conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,8 g/l de sang ou en état d'ivresse manifeste	9 000 €	6 pts	annulation de 3 ans de plein droit (sans sursis ni "permis blanc")	immobilisation / confiscation	4 ans
	Refus de se soumettre à une vérification de présence d'alcool dans le sang	4 500 €	6 pts	suspension / annulation de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	immobilisation	2 ans
	Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage de stupéfiants	4 500 €	6 pts	suspension / annulation de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	immobilisation / confiscation	2 ans

La prévention



<http://www.ladepeche.fr>, 13 mai 2008.

La prévention

	AMENDE	RETRAIT DE POINTS	SUSPENSION / ANNULATION DU PERMIS	IMMOBILISATION / CONFISCATION DU VÉHICULE	PRISON
CONTRAVENTIONS	Excès de vitesse inférieur à 20km/h (avec limitation supérieure à 50km/h)	68 €	1 pt	-	-
	Excès de vitesse inférieur à 20km/h (avec limitation inférieure ou égale à 50km/h)	135 €	1 pt	-	-
	Excès de vitesse égal ou supérieur à 20km/h et inférieur à 30 km/h	135 €	2 pts	-	-
	Excès de vitesse égal ou supérieur à 30km/h et inférieur à 40 km/h	135 €	3 pts	suspension de 3 ans	-
	Excès de vitesse égal ou supérieur à 40km/h et inférieur à 50 km/h	135 €	4 pts	suspension de 3 ans	-
	Excès de vitesse supérieur à 50 km/h	1 500 €	6 pts	suspension de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	confiscation

Le plan vigipirate

Absence d'indication de menace
Menace imprécise
Menace plausible
Menace hautement probable
Menace certaine

« Face à une menace terroriste susceptible de nous frapper à tout moment et appelée à durer, l'Etat joue un rôle essentiel. Il lui revient de concevoir et de mettre en place des outils à même de répondre aux vulnérabilités nouvelles, ainsi que d'adapter en permanence les moyens de prévision dont il dispose afin de faire face à un spectre très étendu de menaces...Le plan Vigipirate, plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection, a été conçu en 1978 alors que l'Europe était confrontée à une vague d'actions terroristes...L'objectif du plan Vigipirate est double : protéger la population, les infrastructures et les institutions, et préparer les réponses en cas d'attaque. La dernière version du plan, en vigueur depuis janvier 2007, est fondée sur le postulat que la menace terroriste doit désormais être considérée comme permanente. Elle définit un socle de mesures opérationnelles appliquées en toutes circonstances, même en l'absence de signes précis de menaces...Le plan comporte quatre niveaux d'alerte, qui sont rendus publics. Le plus faible (jaune) est celui d'une menace diffuse. Le plus élevé (écarlate) vise à prévenir le risque imminent d'attentats majeurs...Depuis le 7 juillet 2005, date de la première vague d'attentats dans les transports en commun de Londres, le niveau d'alerte Vigipirate a constamment été maintenu au « rouge », l'état de la menace terroriste pesant sur la France n'ayant pas diminué...Les mesures de base, indispensables même en l'absence de menace grave, constituent la posture permanente de sécurité...le Premier ministre, en accord avec le Président de la République, détermine le niveau d'alerte applicable sur le territoire... ».

La loi contre le terrorisme

Article 421-1 du code pénal (extraits)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code (...)

4° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs (...)

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives (...)

- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances (...)

- les infractions (...) interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines(...)

Article 421-2

Constitue également un acte de terrorisme(...) le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 421-4

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

B – Entre prévention et répression

Trace : La force publique mène des missions d'information et de prévention auprès de la population. Elle rappelle les règles à respecter et les peines encourues en cas d'infraction. Elle tente aussi de prévenir les infractions en étant présente dans les lieux publics et en procédant à des contrôles, notamment sur la route.

La répression

5586XM93	93		835	19	12	DATE
IMMATRICULATION	DEPT.	ARRT.	SERVICE	JOUR	MOIS	

CARTE DE PAIEMENT
86664092

CONTRAVENTION À L'ARRÊT OU AU STATIONNEMENT
LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :

	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE
CAS N° 1 ☐	11 €	33 €
☒ CAS N° 2	35 €	75 €
CAS N° 3 ☐	68 €	180 €
☐ CAS N° 4	135 €	375 €

PAIEMENT OU CONTESTATION : VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

PAIEMENT PAR CHÈQUE
ou
PAIEMENT PAR TIMBRE-AMENDE :
EMPLACEMENT RÉSERVÉ
À LA "PARTIE À ENVOYER"
DU TIMBRE-AMENDE
(UN SEUL TIMBRE-AMENDE, PAS DE TIMBRE FISCAL)

TIMBRE-POSTE
TARIF LETTRE

DESTINATAIRE

**CENTRE
D'ENCAISSEMENT
DES AMENDES**
35073 RENNES CEDEX

cerfa
N° 11315*02

00000 #86664092 ★ 1.00

La répression

La garde à vue est une mesure de privation de liberté prise par un officier de police judiciaire pour maintenir à la disposition des enquêteurs une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit. Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à certains objectifs comme empêcher que la personne ne modifie les preuves, ne fuit ou ne consulte ses complices. La durée de la garde à vue est de 24 heures. Elle ne peut être prolongée jusqu'à 48 heures que si la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et après présentation devant celui-ci. Pour les affaires particulièrement complexes et graves, la prolongation peut être prolongée jusqu'à 72 heures (voire 96 heures ou 120 heures, en cas de risque terroriste), sur décision du juge des libertés et de la détention (JLD) ou du juge d'instruction.

La personne gardée à vue a droit d'être examinée par un médecin, d'être assisté par un avocat dès le début de la procédure, de faire prévenir un proche et son employeur.

La répression

Vidéo [Intervention dans une cité marseillaise](#)

B – Entre prévention et répression

Trace : Les interventions de la force publique sont aussi répressives. Chargés de lutter contre les infractions, notamment au code de la route, policiers et gendarmes sont amenés à verbaliser ceux qui ne respectent pas la loi. Les contrôles d'identité, les fouilles, les arrestations et les garde à vue (**retenue dans un commissariat ou une gendarmerie à des fins d'interrogatoire**) sont des moyens utilisés, sous le contrôle de la justice, afin d'assurer la sécurité de tous.